

Règlement ministériel du 23 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR125 et CR126 entre le lieu-dit « Stafelter » et Walferdange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux visant la suppression du PN17 à Walferdange, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR125 et CR126 entre le lieu-dit « Stafelter » et Walferdange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t, à l'exception des riverains et des fournisseurs dans les deux sens :

- sur le CR125 (PK 0.000 – 2.530) entre la N7 et le CR126;
- sur le CR126 (PK 0.000 – 1.050) entre le CR125 et le lieu-dit « Stafelter ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté, complété par le panneau additionnel avec l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 29 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 23 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch